



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé
publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'Habitat Indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n° 2025-204-004

Portant déclaration de mainlevée :

⇒ De l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2025-086-002, du 27/03/2025, relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes, lié à la situation d'insalubrité du logement sis 4, impasse des Vergers à PEZILLA LA RIVIERE (66370), parcelle cadastrée AM 161.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales, M. BONNIER Thierry ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-191-0001 du 10 juillet 2025 portant suppléance du préfet des Pyrénées-Orientales durant la saison estivale ;

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 à L.1331-23 ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié

VU le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2025-086-002, du 27/03/2025, relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes, lié à la situation d'insalubrité du logement sis 4, impasse des Vergers à PEZILLA LA RIVIERE (66370), parcelle cadastrée AM 161 ;

VU le rapport établi le 23 juillet 2025 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité sur le logement sis 4 impasse des Vergers à PEZILLA LA RIVIERE (66370) ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés, dans l'immeuble, dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2025-086-002, du 27/03/2025 et que ce logement ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2025-086-002, du 27/03/2025, relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes, lié à la situation d'insalubrité du logement sis 4, impasse des Vergers à PEZILLA LA RIVIERE (66370), parcelle cadastrée AM 161, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Il sera également affiché en mairie de Pézilla-la-Rivière (66370).

Article 3 : Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la date de l'envoi de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Département. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au maire de Pézilla-la-Rivière (66370), au Procureur de la République, au Commandant du groupement de la gendarmerie des Pyrénées Orientales, à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, à la Directrice départementale des territoires et de la mer, à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires, par les soins du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Pézilla-la-Rivière, Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 29 juillet 2025
Pour le préfet et par suppléance,
le sous-préfet de Prades



Didier CARPONCIN